

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE**

**MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET  
L'EXTENSION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN BIBLIOTHEQUE ET LOGEMENTS  
SOCIAUX  
SUR LA COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE(33640)**

**C.C.A.P  
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**Maître de l'ouvrage : Commune de CASTRES-GIRONDE 33640**

**Objet du marché : Mission de maîtrise d'œuvre relative à des travaux de rénovation sur un bâtiment communal destiné à recevoir du public. Ces travaux concernent les mises aux normes thermiques, sécurité incendie et accessibilité du bâtiment.**

**ARTICLE 1 - OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

**1-1. Objet du marché**

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée et des textes pris pour son application, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation et de l'extension d'une maison d'habitation en bibliothèque municipale et logements sociaux.

**1-2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

**1-3. Sous-traitance**

Le maître d'œuvre peut sous-traiter certaines prestations de son marché sous réserve des dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance modifiée par la loi MURCEF le 11 décembre 2001.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le maître d'œuvre doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- Documents, certificats, attestations ou déclarations visés à l'article 45 du code des marchés publics et aux articles auxquels ils renvoient justifiant ou attestant que le candidat est à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales.
- Attestations sur l'honneur certifiant que le candidat ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles 43 à 44 du code des marchés publics
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-9.4 ci-après.

**1-4. Contenu de la mission**

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments de mission, comme définis dans les annexes I et II à l'arrêté du 21 décembre 1993, considérés comme phases techniques.

**1.5. Intervenants**

***1-5.1. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)***

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux a, b, c, e, f et h du II de l'article L 230-2 du code du travail et facilite le travail du coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage.

**1-6. Dispositions générales**

***1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail***

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

### **1-6.2. Assurances**

#### **A. Responsabilité**

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

#### **B. Assurance de responsabilité civile professionnelle**

Les maîtres d'œuvre et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Les maîtres d'œuvre doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les maîtres d'œuvre doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A. Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles (répartition des paiements en cas de co-traitance, déclaration de sous-traitance), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Par dérogation à l'article 4.11 du cahier des clauses administratives générales, le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le programme de l'opération et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le règlement de consultation (RC), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

### **B. Pièces générales**

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixés en page de garde de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 3 - REMUNERATION - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX**

### **3-1. Rémunération**

#### **3-1.1. Généralités**

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autre que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

#### **3-1.2. Montant**

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné dans l'acte d'engagement.

#### **3-1.3. Modification**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE**

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiée.

**3-1.4. Rythme des règlements**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre pour l'exécution des éléments de mission définis, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

<b>Eléments de mission</b>	<b>(1)</b>	<b>Exigibilité</b>
ESQ-DIA	50 %	Après remise à la PRM de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission
	50 %	Après approbation de l'élément de mission par la PRM
AP-DPC	50 %	Après réception par la PRM du dossier d'avant-projet
	50%	Après réception par la PRM du dossier de demande de permis de construire
PRO-DCE	50 %	Après réception par la PRM du dossier de projet
	50 %	Après remise du dossier de consultation des entreprises à la PRM
ACT	50 %	Après réception par la PRM du rapport d'analyse des offres complet
	50%	Après la mise au point des marchés de travaux
DET	100 %	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux
AOR	95 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le maître d'œuvre.
	5%	A la fin de l'année de parfait achèvement
VISA	50 %	A la remise des plans d'exécution des entreprises de gros-œuvre
	50 %	A la remise des plans d'exécution des entreprises de second-œuvre

**(1)** Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article 12.23, dernier aliéna du C).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le maître d'œuvre indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement.

Ce pourcentage, après accord de la PRM, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

**3-1.5. Rémunération des éléments de mission**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

### **3-1.6. Modalités de paiement des co-traitants et des sous-traitants**

La signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des prestataires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants, le maître d'œuvre joint en double exemplaire à la demande d'acompte ou au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **3-1.7. Paiement des acomptes**

La demande d'acompte, établie par le maître d'œuvre sous forme d'une note d'honoraires, est adressée par courrier à la commune de CASTRES-GIRONDE. Le montant de l'acompte à verser est déterminé par la PRM.

### **3-1.8. Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 9-2 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse à la PRM le projet de décompte établi sous forme d'une note d'honoraire définitive correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

## **3-2. Révision de prix**

### **3-2.1. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois fixé sur l'acte d'engagement. Ce mois est appelé «mois zéro»(m<sub>0</sub>).

### **3-2.2. Choix de l'index de référence**

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des travaux publics.

### **3-2.3. Modalités de révision des prix**

Le coefficient de révision **C<sub>n</sub>** applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois **n** est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

dans laquelle **I<sub>0</sub>** et **I<sub>n</sub>** sont les valeurs prises par l'index respectivement au mois zéro et au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 4-2.2 est dû au maître d'œuvre.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales, la valeur exacte du coefficient étant arrondie au millième supérieur.

### **3-2.4. Révision provisoire**

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

### **3-2.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **4-1. Comptes rendus de réunions maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre**

Les comptes rendus de réunions de maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre seront rédigés et diffusés par le maître d'œuvre.

### **4-2. Coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  ( $m_0$  ETUDES) fixé dans l'acte d'engagement.

**Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base des études d'Avant Projet (AP).**

Si l'estimation du coût prévisionnel des travaux proposée par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément **Avant-Projet** est supérieure à la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, le maître de l'ouvrage peut refuser d'approuver les prestations et demander au maître d'œuvre de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle citée ci-dessus.

Après approbation de l'**Avant Projet** par le maître de l'ouvrage, l'avenant défini ci-dessus fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'avenant défini au 4-1.3 ci-dessus fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

### **4-3. Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10%**.

### **4-4. Seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci, avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### **4-5. Variantes et options**

Sur proposition du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide du contenu des variantes et/ou options à retenir dans les dossiers de consultations.

Si les variantes ou options n'ont pas été retenues lors de la mise en concurrence, elles ne pourront l'être en cours d'exécution.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

Dans le cadre de sa présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions du contrat de travaux liant les entreprises et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

### 5-1. Coût initial des contrats de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des contrats de travaux est celui qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des contrats de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$  du premier contrat par application du coefficient de réajustement  $C_r$  défini ainsi :

$$C_r = TP01_{0} / TP01_{t}$$

avec :  $TP01_{11-6}$  valeur de l'index "tous corps d'état" au mois  $m_0$ , du premier contrat de travaux ;  
 $TP01_{21-6}$  valeur de l'index "tous corps d'état" au mois  $m_t$ , du contrat de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision de la PRM, notifiée dans les conditions de l'article 2-4 du CCAG, constate et arrête le montant du coût initial des contrats de travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

### 5-2. Tolérance sur le coût initial des contrats de travaux

Le coût initial des contrats de travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5%**.

### 5-3. Seuil de tolérance sur le coût initial des contrats de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des contrats de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

### 5-4. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (modifications qui s'imposent au maître de l'ouvrage après la passation des contrats de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois  $m_0$  du premier contrat par application du coefficient de réajustement  $C_r$  tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

### 5-5. Travaux modificatifs ou supplémentaires

#### 5-5.1. Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'un devis de l'entreprise et d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre comprenant :

- Les raisons pour lesquelles les travaux n'étaient pas prévus au contrat initial
- Les incidences financières (en plus ou en moins sur les autres lots)
- Le descriptif des travaux modificatifs
- Eventuellement les croquis nécessaires à la compréhension de la proposition

Le devis de l'entreprise devra être visé (pour acceptation) par le maître d'œuvre.

Ces modifications sont classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des catégories suivantes :

**Modifications à charge de la maîtrise d'ouvrage** : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le maître de l'ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications est à charge du maître de l'ouvrage et n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

Le maître d'œuvre estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission.

**Modifications à charge de la maîtrise d'œuvre :** modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière de ces modifications est à charge du maître de l'ouvrage et est prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

### **5-5.2. Modalités d'acceptation**

Les fiches de travaux modificatifs établies par le maître d'œuvre, sont transmises à la PRM pour avis et, en cas d'acceptation, notifié à l'entreprise par ordre de service.

Les décisions de la PRM relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le maître d'œuvre.

### **5-6. Réduction pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-avant, le maître d'œuvre supporte une réduction de sa rémunération égale à :

- (coût total définitif des travaux - seuil de tolérance) × 8%

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments DET et AOR.

### **5-7. Suivi de l'exécution des travaux**

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la « direction de l'exécution des contrats de travaux » incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

### **5-8. Ordre de service**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des contrats de travaux », le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs après accord préalable du maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le maître d'œuvre à l'entrepreneur. L'entrepreneur retourne au maître d'œuvre un exemplaire complété par la date de réception et signé ; le maître d'œuvre en transmet une copie au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

### **5-9. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

#### **5-9.1. Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal de la coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

#### **5-9.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS**

##### **A. Libre accès**

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

### B. Obligations du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre :

- fournit au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- respecte les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent marché ;
- consulte le coordonnateur SPS au stade de l'analyse des offres et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres ;
- vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

L'OPC arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

## ARTICLE 6 - DELAIS ET PENALITES

### 6-1. Délais et pénalités de retard

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception.

Pour les documents d'études, en aucun cas la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

Les délais (exprimés en jours calendaires), point de départ de chaque délai et pénalités sont fixés comme suit.

#### 6.1.1. Missions normalisées

Elément de mission	Tâche à exécuter	Délai	Pénalité en % Par jour de retard	Point de départ du délai
ESQ-DIA	Esquisse et Diagnostic	3 semaines	1/20 000	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation du relevé
AP	Remise du dossier d'avant-projet	3 semaines	1/10 000	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation de l'esquisse

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE**

<b>Élément de mission</b>	<b>Tâche à exécuter</b>	<b>Délai</b>	<b>Pénalité en % Par jour de retard</b>	<b>Point de départ du délai</b>
DPC	Dossier de permis de construire	2 semaines	1/10 000	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation de l'avant-projet
PRO-DCE	Dossier de projet et dossier de consultation des entreprises	5 semaines	1/10 000	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'autorisation de construire
ACT	Rapport d'analyse des offres. Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'établissement des contrats de travaux	3 semaines	1/10 000	Date de la commission d'appel d'offres pour l'ouverture des candidatures. Date de la commission d'appel d'offres pour l'ouverture des offres
DET	Diffusion des compte rendus de réunion et vérification des projets de décomptes mensuel des marchés de travaux	2 semaines	1/ 10 000	Date de la réunion et date de réception de la situation mensuelle
AOR	Opérations préalables à la réception (OPR)	3 semaines	1/10 000	Date de réception par le maître d'œuvre de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
	Proposer la réception à la PRM et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur	2 semaines	1/10 000	Date du procès verbal des OPR
	Remettre le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) au maître de l'ouvrage	12 semaines	1/10 000	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs
	Etablir le procès-verbal de levée des réserves.	4 semaines	1/10 000	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves
OPC	Etablir le calendrier prévisionnel d'exécution Etablir le calendrier prévisionnel de dépenses		2/10 000	Date de la remise du DCE
VISA	Vérification des plans d'exécution des entreprises		2/10 000	Date de réception des documents

**6.1.2. Plafonnement**

L'ensemble des pénalités évoquées dans cet article est plafonné à 15% de la rémunération de l'élément de mission correspondant.

**ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

**7-1. Avance forfaitaire**

Une avance forfaitaire peut être versée au maître d'œuvre.

# DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

## COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE

Son montant en prix de base est égal à 5% du montant des prestations dont l'exécution est prévisible dans les 12 premiers mois du marché.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au maître d'œuvre à titre d'acomptes, de paiements partiels définitifs ou de solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5% du montant des prestations à exécuter par le sous-traitant au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; ce prestataire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

### ARTICLE 8. APPROBATION - RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

#### 8-1. Approbation ou accord des documents présentés par le maître d'œuvre

##### 8-1.1. Présentation des documents

Le maître d'œuvre avisera par écrit la PRM de la date à laquelle les documents lui seront présentés.

##### 8-1.2. Nombre d'exemplaires

Les documents présentés par le maître d'œuvre sont remis à la PRM, le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir sur support papier relié :

Elément de mission	Document	Nombre d'exemplaires
ESQ-DIA	Etudes d'esquisse et diagnostic	3
AP	Dossier d'avant-projet	3
PC	Dossier de demande de permis de construire	6
PRO	Dossier de projet	3
DCE	Dossier de consultation des entreprises	3
ACT	Rapport d'analyse des offres	3
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	2

En complément des exemplaires mentionnés ci-dessus le maître d'œuvre fournira pour le DCE et les autres dossiers sur demande du maître d'ouvrage, un exemplaire reproductible.

En complément des exemplaires sur papier relié cités ci-dessus, les plans des dossiers des ouvrages exécutés sont remis sur les supports suivants :

- un exemplaire sur clé USB dans un format compatible avec les outils informatique du maître de l'ouvrage.

#### 8-2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- l'expiration du délai de « garantie de parfait achèvement » ;
- la levée de la dernière réserve ;
- l'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;
- ou lorsque la PRM décide que les obligations contractuelles du maître d'œuvre sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par la PRM, sur demande du maître d'œuvre.

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE**